



CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 55 61 11 (non surtaxé) Fax : 02 31 55 68 19

Siège Social : 15 Esp. Brillaud de Laujardière 14000 CAEN

RCS : 478 834 930 RCS CAEN

CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement d'un contrat global de crédits de trésorerie et des différentes lignes de crédit le composant ainsi que les conditions financières et particulières de ces lignes de crédit.

Le présent contrat global de crédits de trésorerie est consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022868 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent contrat global de crédits de trésorerie est consenti par le **Prêteur** à :

GRPT SHEMA FONCINVESTIS COURSEULLES

dont le siège social est : 15 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

14000-CAEN

Code APE : 4110D

Numéro SIREN : 824049068

Représenté(e) par :

MONSIEUR DAVIS LUDIC en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Date d'édition du contrat : 20/11/2020

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 20/03/2021.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 84843437280 - Agence de : AGENCE GRANDES ENTREPRISES

Référence financement : LL4437

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE

Le **Prêteur** consent à l'**Emprunteur**, qui accepte, un contrat global de crédits de trésorerie destiné à financer ses besoins de trésorerie : le montant est fixé ci-après. L'**Emprunteur** s'engage à ne pas utiliser cette facilité de trésorerie pour financer des investissements à moyen ou long terme.

Montant total du contrat global de crédits de trésorerie : 4 000 000,00 EUR

Durée du crédit global de trésorerie : 60 mois

Les conditions financières et particulières ci-après détaillent les caractéristiques de chacune des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DE LA LIGNE - OCC -

Référence du prêt : 10001795218 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

Compte OC support : 84843437280

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : TRESORERIE

CREDITS DE CAMPAGNE OU D'EXPLOITATION

LIEU D'INVESTISSEMENT : CAEN

Accusé de réception en préfecture

DESIGNATION DU PRET : 014211407514-20201128-D-23-DE

OUVERTURE DE CREDIT : 03/12/2020

Date de réception préfecture : 03/12/2020

Montant : quatre millions d'euros (4 000 000,00 EUR)

Initiales :

Durée : 60 mois

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : - 0,5090 %

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Date d'émission du contrat : 20/11/2020

Marge = 2,5000 %

Taux d'intérêt plancher = 2,5000 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 2,5000 l'an,

Taux d'intérêt initial : 2,5000 %

INDEX ET MARGE

a) Taux d'intérêt

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné, soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, calculé et publié par l'EMMI (European Money Market Institute).

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge.

b) Définition de l'index de référence*

L'EURIBOR 3 mois (Taux interbancaire de la zone euro), administré par l'EMMI, désigne le taux auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié chaque jour TARGET sur son site.

c) Evènement pouvant affecter l'index de référence

En cas de modification des caractéristiques de l'EURIBOR, de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme en charge de sa publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, l'index de référence applicable au contrat sera :

(i) l'index de référence de remplacement désigné par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque Centrale Européenne, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index, ou

(ii) à défaut d'un index de remplacement tel que défini au (i) ci-avant, l'index applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR (L'€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site) entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre EURIBOR 3 mois et €STR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'EURIBOR.

Etant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau. Dans le cas de la survenance de l'un de ces évènements, l'Emprunteur sera informé par tout moyen écrit par le Prêteur et l'index de référence déterminé comme indiqué ci-dessus se substituera de plein droit à l'EURIBOR.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 2,5000 % l'an

Frais de dossier : 8 000,00 EUR

Comm de confirm occ 1,000% terme echu prel trimestriel au taux de 1,0000 % l'an : 10 000,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 15,00 EUR

Taux effectif global indicatif : sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée, intégrant les commissions et frais liés à cette utilisation maximale précisés au paragraphe « Frais et Commissions » selon le tarif de base applicable à la clientèle au jour de l'édition et du taux précisé au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT » : 3,71 % l'an

Taux de période mensuel indicatif : 0,31 % calculé selon les dispositions légales sur le plus petit intervalle possible entre deux versements de l'Emprunteur

Pendant la durée de l'ouverture de crédit en compte courant, le TEG réel sera fonction des utilisations réelles de l'ouverture de crédit en compte courant et sera porté trimestriellement à la connaissance du client sur ses relevés de compte et/ou tickets d'agios.

FONCTIONNEMENT DE L'OUVERTURE DE CREDIT

L'ouverture de crédit en compte courant fonctionnera dans la limite du montant autorisé, indiqué au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

La provision des chèques, ordres de virement, traites et billets à ordre régulièrement domiciliés, pourra être constituée par l'ouverture de crédit, sous la seule réserve que le montant autorisé ne soit jamais dépassé.

Aucune opération entraînant un dépassement de cette ouverture de crédit ne pourra être considérée comme une acceptation par le Prêteur d'une augmentation du montant, une telle acceptation ne pouvant résulter que d'un engagement formel du Prêteur.

Tout dépassement non autorisé devra en conséquence être régularisé sans délai et portera intérêt au taux pratiqué par le Prêteur pour les découverts en compte conformément aux conditions générales de banque au jour du dépassement.

PAIEMENT DES INTERETS

L'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur sur le montant du découvert effectivement utilisé les intérêts calculés selon le taux indiqué aux conditions particulières. Ces intérêts seront calculés mensuellement et prélevés au début du trimestre civil suivant sur le compte courant de l'Emprunteur indiqué sur la première page du présent contrat.

REMBOURSEMENT DU PRET

L'Emprunteur s'engage à rembourser le montant utilisé du crédit au terme de la durée précisée au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

Au-delà de cette durée, l'ouverture de crédit se transformera de plein droit en simple compte débiteur, les intérêts étant alors décomptés, au taux des intérêts sur compte débiteur en vigueur, pratiqué par le Prêteur et figurant dans les conditions générales de banque à la date de l'émission : 03/12/2020

Date de réception préfecture : 03/12/2020

FRAIS ET COMMISSIONS

Les frais et commissions dont le montant est indiqué aux conditions générales de banque, remises à l'**Emprunteur** lors de la signature du présent contrat, seront calculés sur le montant de l'ouverture de crédit et prélevés sur le compte courant.

Les commissions sont notamment les suivantes :

La commission de plus fort découvert est un pourcentage appliqué au plus fort découvert constaté dans le mois.

La commission de confirmation est un pourcentage appliqué au montant total du plafond autorisé.

La commission de mouvement est un pourcentage appliqué sur les opérations de débit.

La commission d'immobilisation est une majoration du taux d'intérêt appliqué dans le cadre du contrat si le compte fonctionne en position débitrice permanente en valeur durant tout le trimestre.

La commission de non-utilisation est un pourcentage appliqué sur la fraction non utilisée de l'ouverture de crédit.

Les frais et les taux des commissions sont indiqués dans les conditions particulières et/ou dans les conditions générales de banque mises à la disposition de l'**Emprunteur**. Les frais et les taux des commissions peuvent faire l'objet de modifications qui seront portées à la connaissance de l'**Emprunteur** dans les conditions générales de banque ce que l'**Emprunteur** accepte. Elles sont en permanence à la disposition de l'**Emprunteur** dans toutes les Agences du **Prêteur**.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage à fournir les garanties et à employer les fonds du prêt qui lui est consenti par le **Prêteur** selon la désignation et la destination figurant au contrat de prêt. L'utilisation du montant de l'ouverture de crédit en compte courant ne pourra intervenir que dans la mesure où le **Prêteur** aura été mandaté par Crédit Agricole SA à cet effet.

L'**Emprunteur** s'engage à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire.

L'**Emprunteur** reconnaît que l'existence de l'utilisation de l'ouverture de crédit en compte courant à son bénéfice sera suffisamment justifiée par les écritures du **Prêteur** et les avis d'opérer à un compte ouvert à son nom dans les livres du **Prêteur**.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à prélever sur le montant de l'ouverture de crédit les frais de dossier ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur**.

INTERETS

Le taux d'intérêt est déterminé à partir de l'indice augmenté de la marge, tels qu'indiqués aux conditions financières et particulières.

L'**Emprunteur** reconnaît que le taux d'intérêt, basé sur un indice, est variable, et déclare qu'il sera suffisamment informé des variations du taux par sa mention sur les tickets d'agios et/ou relevés de compte. Les variations de taux seront automatiquement répercutées.

Les intérêts, commissions, frais et accessoires, produiront des intérêts, au taux ci-dessus défini, du jour de leurs inscriptions en valeur au compte courant de l'**Emprunteur**.

Au cas où leur montant aurait pour effet de rendre débiteur le compte courant au-delà du montant autorisé, l'**Emprunteur** s'oblige à effectuer immédiatement un versement au minimum égal au dépassement ainsi constaté.

INDEMNITES

Indemnité de retard : toute somme non payée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans mise à demeure à une indemnité de retard calculée au taux des intérêts de l'ouverture de crédit en compte courant majoré de 5 points.

ARRETE DE COMPTE

Aussitôt que le crédit aura cessé pour quelque cause que ce soit, il sera établi un compte définitif des sommes dues en principal, intérêts et accessoires en vertu de ce crédit. Ces sommes seront immédiatement exigibles et produiront de plein droit des intérêts au taux des intérêts sur compte débiteur.

DUREE

La ligne d'ouverture de crédit en compte courant est consentie à durée déterminée. Cette durée est indiquée dans le paragraphe « Ouverture de crédit ».

A compter de la date d'échéance, elle se transformera de plein droit sans aucune novation en compte débiteur, les intérêts étant alors décomptés au taux des intérêts sur comptes débiteurs en vigueur, pratiqué par le **Prêteur** et figurant dans les Conditions Générales de Banque.

RENONCIATION

L'**Emprunteur** pourra renoncer à l'ouverture de crédit, avant l'expiration de la durée pour laquelle elle lui a été accordée. Il devra dans ce cas en informer le **Prêteur** par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. L'**Emprunteur** sera tenu de rembourser les sommes qu'il aurait pu utiliser, l'arrêté de compte étant déterminé en fonction de la prochaine date fixée pour le prélèvement des intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER

dont le siège social est : 48 RUE DE LA MER

14470 COURSEULLES SUR MER

Immatriculée 211401914 RCS

Représenté(e) par :

- MME ANNE-MARIE PHILIPPEAUX dûment habilité

Pour un montant en principal de 2 000 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Les présentes conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE

Les présentes conditions générales s'appliquent au contrat global de crédits de trésorerie ainsi qu'aux différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie.

Accusé de réception en préfecture

DECLARATION GENERALE 20201128-D-23-DE

L'**Emprunteur** et le **Prêteur** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre général ou contractuel à la conclusion des présentes par suite notamment de cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant

de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage à :

- fournir les garanties prévues aux présentes,
- payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever sur le ou les compte(s) ouvert(s) par l'**Emprunteur** dans les livres du **Prêteur** les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds de la (ou des) ligne(s) de crédit accordée(s) dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier l'emploi des fonds. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux,
- l'**Emprunteur** et le cas échéant la **Caution**, s'engage à remettre au **Prêteur** son contrat de mariage ou de PACS dûment enregistré au Tribunal d'instance, en mairie, devant un notaire, ou au consulat ou l'ambassade de France compétent(e).

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICIAIRE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéficiaire du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, la ligne de crédit de trésorerie accordée dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie est en principe consentie sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si la ligne de crédit est utilisée avant que la garantie ne soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes utilisées par l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le crédit est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au **Prêteur** :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à sa situation (notamment bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux...).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice :

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours calendaires de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au **Prêteur** :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son nom ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de sa forme juridique,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social ou de toute cession d'une minorité de blocage,
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, mise en location gérance ou cessation d'activité.

à informer le **Prêteur** dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à prélever sur le ou les compte(s) ouvert(s), par l'**Emprunteur** dans les livres du **Prêteur**, de façon permanente le montant des sommes exigibles en capital et intérêts au titre du/des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie, ainsi que les indemnités, primes de l'Assurance Emprunteur éventuelles.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

En cas de règlement partiel, le paiement sera imputé sur les frais et accessoires puis sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le capital.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-23-DE

Date de télétransmission : 03/12/2020

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur personne physique conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions légales, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties, cette liste n'étant pas limitative.

Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global est indiqué aux conditions financières et particulières de chaque ligne de crédit.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition ou de l'utilisation des fonds des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie avant qu'elles ne soient remboursées, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Accusé de réception en préfecture
PROTECTION DES DONNÉES - SECRET PROFESSIONNEL
014-21401914-20201128-D-23-DE

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Date de réception en préfecture : 03/12/2020
Date de transmission : 03/12/2020

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://npc.credit-agricole.fr/ca-normandie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Qualité Satisfaction Client - 15 Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 14050 CAEN CEDEX, ou courriel : contact@ca-normandie.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Mutuel de Normandie - DPO - 15 Esplanade Brillaud De Laujardière - CS 25014 - 14050 Caen Cedex 4 ; dpo@ca-normandie.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

- toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires et financiers, ainsi que les sociétés de sous-traitance ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-23-DE
Date de télétransmission : 02/12/2020
Date de réception en préfecture : 03/12/2020

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur sont indiquées aux conditions financières et particulières des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds ou l'utilisation de l'ouverture de crédit pour chacune des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues.

Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée de chaque lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie, de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie.

REMBOURSEMENT DU PRET

L'Emprunteur s'engage à rembourser le montant utilisé de chacun des différents prêts de trésorerie accordés dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie au terme de leur durée respective précisée au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT » des conditions financières et particulières de chacun des différents prêts de trésorerie accordés dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie.

Au-delà de cette durée, chacun des différents prêts de trésorerie accordés dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie se transformera de plein droit en simple compte débiteur, les intérêts étant alors décomptés, au taux des intérêts sur compte débiteur en vigueur, pratiqué par le Prêteur et figurant dans les conditions générales de banque, sans aucune novation.

DUREE

Le présent contrat de Crédit Global est consenti pour une durée indiquée dans le paragraphe « CARACTERISTIQUES DU CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE ».

Cette durée est consentie sauf cas de déchéance du terme prévu au paragraphe ci-dessus.

En cas de durée supérieure à 1 an, le Prêteur se réserve le droit de procéder à un réexamen annuel de la situation de l'Emprunteur. Ce réexamen pourra générer la perception de frais conformément aux conditions générales de banque remises à l'Emprunteur. De plus, à la date anniversaire du contrat, des frais de reconduction annuels pourront être prélevés, également conformément aux conditions générales de banque. Le montant de ces frais peut faire l'objet de modifications, ce que l'Emprunteur accepte, qui seront portées à sa connaissance par la modification des conditions générales de banque, en permanence à la disposition de la clientèle dans toutes les agences.

DECHEANCE DU TERME- EXIGIBILITE

Les lignes de crédit accordées pour une durée déterminée dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie deviendront de plein droit exigible en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous huit jours après l'envoi d'un courrier recommandé adressé à l'Emprunteur par le Prêteur, le délai commencera le lendemain à 0 heure du jour du premier passage du facteur au domicile ou au siège social de l'Emprunteur :

- si les fonds remis n'ont pas été employés conformément à la destination prévue,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'Emprunteur dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'Emprunteur ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de non-paiement à la date de leur échéance des sommes exigibles,
- si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir la présente ligne de crédit de trésorerie accordée dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie ou celles particulières ci-après visées,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'Emprunteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou auraient été donnés en gage ou aliénés,
- si la garantie ne pouvait être prise, notamment par suite d'une communication tardive des renseignements nécessaires ou de l'existence d'une inscription antérieure, et plus généralement si les garanties stipulées au contrat ne sont pas fournies, si elles viennent à diminuer ou disparaître,
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
- en cas de cessation d'activité de l'Emprunteur,
- en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'Emprunteur,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- en cas de décès de l'une des personnes désignées sous le terme « Emprunteur » ou « Caution » à moins que son conjoint ou ses héritiers directs ou un ou plusieurs d'entre eux ne consentent avec l'accord du Prêteur à continuer le présent prêt dans les mêmes conditions que leur auteur décédé,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur et la Caution auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le Prêteur,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.

Accusé de réception en préfecture

le 14/12/2020 à 10h42. Le présent contrat n'était pas remplie par l'Emprunteur.

pour les personnes physiques

en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;

en cas de retrait d'un ou plusieurs associés qui serait de nature à compromettre le bon équilibre de la personne morale.

- si l'**Emprunteur** est un GAEC ;
- en cas de violation des prescriptions imposées aux GAEC par la législation en vigueur.

- Pour les crédits d'escompte :

Si la contrepartie d'un effet de commerce impayé avait pour effet de mettre débiteur le compte et si celui-ci n'était pas apuré sous huit jours, d'une manière générale, si le fonctionnement du compte ne permet pas la contre-passation.

Cas de résiliation immédiate

Les sommes dues au titre de chacun des différents prêts de trésorerie accordés dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise de l'**Emprunteur**.

Il est précisé que les paiements ou régularisations ultérieurs à la lettre recommandée signifiant la résiliation ne feront pas obstacle à l'exigibilité.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de la clause d'exigibilité.

La déchéance du terme de l'ensemble des lignes de crédit du présent Crédit Global de Crédits de Trésorerie entraînera de plein droit la déchéance du terme du Crédit Global de Trésorerie s'il n'existe aucune ligne de crédit à durée indéterminée.

De même, la déchéance du terme du présent Crédit Global de Trésorerie entraînera la déchéance du terme de toutes les lignes de crédit à durée déterminée le composant.

CESSIBILITE DES CREANCES

Le **Prêteur** pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'**Emprunteur**, céder ses créances au titre du présent contrat de crédit global de trésorerie et des différentes lignes de crédit le composant, notamment au profit de tout organisme de titrisation, mobilisation ou refinancement, réserve fédérale ou banque centrale ou de toute autre entité similaire, ou nantir, céder ou autrement constituer une sûreté sur ces mêmes créances, afin de garantir ses obligations, à l'égard d'un des organismes définis ci-dessus.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature du présent contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la société et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par le Commissaire aux Comptes,
- qu'il ne relève d'aucune procédure collective de règlement du passif ou n'est pas susceptible de relever d'une telle procédure,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

INDEMNITES DE RECOUVREMENT

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance au titre de chacune des différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant de toutes les sommes exigibles au titre de ces lignes de crédit avec un montant minimum de 2 000 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « Election de domicile ».

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Emprunteuse** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Emprunteuse** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Collectivité Emprunteuse** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeure valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

Accuse de réception en préfecture
 014 401914 20201128 172339E
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10001795218

Représenté(e) par le Directeur Général : Monsieur Pascal DELHEURE



Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-23-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10001795218

L'Emprunteur soussigné GRPT SHEMA FONCINVESTIS COURSEULLES
dont le siège social est : 15 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
14000-CAEN

représenté(e) par :

- MONSIEUR DAVIS LUC en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)**

A, le

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-23-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10001795218

COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-23-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN PORTANT SUR
L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

ET

LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

CONVENTION

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre

Vu la délibération de la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE en date du 29 mai 2018

Vu la délibération de la Commune de Courseulles-sur-mer en date du 28 novembre 2020,

Considérant que les Communes et la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE ont créé un service commun mutualisé,

Considérant la nécessité de réaliser l'instruction des actes d'urbanisme sur le territoire communautaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Les Communes et la Communauté de Communes Cœur de Nacre ont décidé de créer un service commun dans le domaine suivant : Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols. Ce service est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015.

Le service instructeur ainsi créé, a pour mission l'instruction des autorisations d'urbanisme des Communes signataires de la convention.

Le dépôt des pétitionnaires est réalisé en Mairie. Chaque Commune assure directement la pré-instruction administrative (enregistrement via la plateforme Net ADS), et transmet la demande au service instructeur. Le service instructeur instruit la demande et la retourne à la Mairie.

Il est précisé que la Commune reste seule compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme, carte communale...). La délivrance des actes et/ou autorisations d'urbanisme appartient au Maire.

ARTICLE 2 – DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DU MAIRE

De façon générale, le Maire est l'interlocuteur direct des usagers. Cependant afin d'assurer une réelle coopération et permettre une efficience dans le traitement des dossiers les pétitionnaires pourront sous l'accord de la mairie concernée rencontrer les agents du service commun.

ARTICLE 2.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS :

Avant tout renouvellement d'exécution de la présente convention, la Commune devra :

✦ Communiquer au service instructeur, l'ensemble des documents d'urbanisme et documents opposables aux tiers (ZAC, lotissements, servitudes...) en vigueur sous format papier et informatique,
Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

- ✦ Notifier au service instructeur toutes décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols (modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, servitudes d'utilité publique, taxe d'aménagement...).

Pendant la durée de la convention, la Commune devra :

- ✦ En dehors du fait que la Communauté de Communes Cœur de Nacre soit une personne publique associée au sens du code de l'urbanisme, informer le service instructeur de tout projet d'adaptation du document d'urbanisme avant son arrêt,
- ✦ Communiquer au service instructeur, l'ensemble des documents d'urbanisme approuvés sur la durée de la convention
- ✦ Informer le service instructeur de toutes évolutions ultérieures de ces éléments (modification, suppression, création...).
- ✦ Informer le service instructeur des projets d'aménagements d'équipements significatifs.

LE ROLE DE LA COMMUNE LORS DE LA GESTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME :

ARTICLE 2.2 – LORS DE LA PHASE DE DEPOT DE LA DEMANDE :

- ✦ Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire, conformément aux formulaires réglementaires,
- ✦ Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- ✦ Affecter un numéro d'enregistrement au dossier,
- ✦ Délivrer un récépissé de dépôt du dossier,
- ✦ Effectuer la procédure d'enregistrement via la plateforme Net ADS,
- ✦ Procéder à l'affichage, en Mairie, de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (conformément au code de l'urbanisme),
- ✦ Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (Architecte des bâtiments de France ABF, gestionnaire de réseaux...)
- ✦ Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures, dans un délai qui ne peut excéder 4 jours ouvrés à compter du dépôt en mairie.

Si les délais de transmission ne sont pas respectés par la Commune, la sécurité juridique de l'acte ne peut être garantie par le service instructeur.

ARTICLE 2.3. – LORS DE LA PHASE D'INSTRUCTION :

- ✦ Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois sauf si le service instructeur bénéficie d'une délégation de signature, et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la Préfecture au titre du contrôle de légalité), une copie de la demande signée par le Maire ou son délégué,
- ✦ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception,
- ✦ Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autres services consultés,
- ✦ Compléter la procédure d'enregistrement via la plateforme Net ADS,
- ✦ Transmettre les pièces complémentaires avec la mention « Pièces complémentaires

Accusé de réception en Préfecture n° 14-211401914-20201128-D-21-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 2.4 – LORS DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION ET SUITE DONNEE :

- ✦ Notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée AR avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation),
- ✦ Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie,
- ✦ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception.
- ✦ Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature,
- ✦ Afficher l'arrêté de permis, la décision à la déclaration préalable en Mairie
- ✦ Transmettre la décision d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage,
- ✦ Transmettre une copie de la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT),
- ✦ Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire,
- ✦ Compléter la procédure d'enregistrement via la plateforme Net ADS.

ARTICLE 2.5 – LORS DE LA POST-INSTRUCTION :

- ✦ La conformité des travaux est attestée par le demandeur,
- ✦ Le Maire peut procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les trois mois suivants la réception de l'attestation (cinq mois en sites protégés),
- ✦ Les cas de contrôle de conformité obligatoire sont effectués par le Maire à savoir : les Etablissements Recevant du Public, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par un plan de prévention des risques naturels/Plan de Prévention des Risques Technologiques/Plan de Prévention des Risques d'Inondation, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles,
- ✦ Compléter la procédure d'enregistrement via la plateforme Net ADS.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur s'interdit de fournir au pétitionnaire ou à des tiers, conformément à la règle en la matière, des éléments de contenu issus de l'instruction du dossier qui lui est confié, dans la mesure où il ne prend en charge que les phases préparatoires à la prise de décision. Les éléments issus de l'instruction ne sont communicables qu'après signature de la décision par le Maire. Les missions du service instructeur sont :

- ✦ Valider la complétude du dossier (contenu et qualité),
- ✦ Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations », afin de prévoir les majorations de délai conformément au Code de l'Urbanisme,
- ✦ Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours au STAP ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé,
- ✦ Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la troisième semaine, sauf délégation de signature,
- ✦ Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, etc...),
- ✦ Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF,

Accusé de réception en préfecture,
014-21140194-42020120-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

- ✦ Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable),
- ✦ L'accompagnement des Maires dans les démarches précontentieuses dans les conditions et limites fixées à l'article 4.

Les instructions effectuées par le service instructeur se déroulent à partir des documents fournis par les Mairies qui sont de nature déclarative. Le service instructeur ne pourra être tenu responsable si un document fourni est faux ou modifié.

Afin d'améliorer la qualité de l'instruction, le service instructeur aura la possibilité, avec l'accord du Maire, d'apporter un appui technique aux pétitionnaires intéressés et/ou solliciter l'architecte conseil du CAUE ou tout autre expertise jugée utile.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE JURIDIQUE DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'assistance juridique sur les actes instruits, dans le cadre de la présente convention, est assurée par le service instructeur dans la limite de ses compétences et sur demande écrite du Maire.

Pour la défense des actes non instruits par le service instructeur ou pour lesquels le Maire n'a pas suivi la proposition du service instructeur, l'assistance juridique n'est pas assurée.

Si la Commune choisit de recourir à un avocat privé ou que celui-ci est imposé par son assureur, le service instructeur s'engage à apporter au Maire un conseil juridique actif hors rédaction des mémoires et hors représentation devant les juridictions compétentes.

Le service instructeur propose des procédures adaptées à mettre en place pour garantir les intérêts de la Commune et du Maire.

A la demande du Maire, l'assistance juridique porte sur les recours formulés à l'encontre des actes d'urbanisme énoncés ci-dessous :

- ✦ Recours gracieux : le service instructeur procède à une analyse juridique du recours gracieux et propose au Maire, par avis écrit et motivé, la défense qui lui paraît la plus appropriée ; retrait ou maintien de la décision. Le Maire notifie sa décision écrite au service instructeur.
En cas de retrait, le service instructeur assure le suivi de cette procédure. En cas de maintien de l'acte, il prépare à la signature du Maire un projet de réponse à adresser à l'auteur du recours gracieux.
- ✦ Recours contentieux : A la demande du Maire, le service instructeur appuiera la Commune en matière d'infractions (Article L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que lors de recours exercés à l'égard d'une autorisation dont l'instruction lui a été confiée. Les mémoires à produire dans le cadre de tout recours contentieux ne relèvent pas du service instructeur.
- ✦ La Communauté de Communes Cœur de Nacre n'est pas habilitée à défendre la Commune devant les juridictions administratives et judiciaires.

Les mairies devront tenir informé le service urbanisme des décisions prise en matière de recours (Jugements, courriers...)

<p>Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20201128-D-21-DE Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020</p>
--

ARTICLE 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Le service instructeur réalise l'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus, relatives à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme :

- ✦ Certificat d'urbanisme Opérationnel (CU b) – Article L.410-1b du code de l'urbanisme
- ✦ Déclaration préalable (DP)
- ✦ Permis de construire (PC)
- ✦ Permis d'aménager (PA)
- ✦ Permis de démolir (PD)

L'instruction des certificats d'urbanisme informatif (CUa - Article L.410-1a du code de l'urbanisme) est exclue de la présente convention.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Le besoin de fonctionnement du service est estimé à 2 équivalents temps plein (ETP).

Le service instructeur s'appuie sur les compétences de personnels de la Communauté de Communes et de ses Communes membres dans le cadre de convention de mise à disposition individuelle, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à partir de la date du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT

Chacune des Communes contribue à la totalité du financement du service instructeur.

L'annexe financière précise le coût de fonctionnement du service instructeur et les modalités permettant de déterminer la contribution de chaque Commune.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Un comité de suivi est créé et composé à minima du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, des Maires signataires de la convention ou leur représentant et du responsable du service. Il examine les conditions financières de la convention. Il valide le bilan annuel de la présente convention. Il peut être force de proposition pour améliorer le service.

ARTICLE 10 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La résidence administrative du service instructeur est située au siège de la Communauté de Communes « CŒUR DE NACRE », 7 Rue de l'Eglise à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440).

Les locaux mis à disposition pour le service instructeur sont situés à Douvres-la-Délivrande dans le bâtiment cœur de Nacre 7 rue de l'Eglise (Ancienne Communauté de Communes Cœur de Nacre 7 rue de l'Eglise)
Date de transmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 11 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 7 de la présente convention.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par toutes les parties.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Caen est compétent, dans le respect des délais de recours.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Le Président de la Communauté de Communes

Le Maire de Courseulles-sur-mer

Thierry LEFORT

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ANNEXE FINANCIERE

1. Nature des dépenses affectées au service instructeur

- **Fonctionnement :**

Les dépenses affectées au fonctionnement du service instructeur sont composées de :

- Charges de personnel
- Frais de fonctionnement des locaux (loyer, assurance, énergie, télécoms, entretien...)
- Fournitures administratives
- Maintenance logiciels,
- Licence et autres droits d'utilisation

- **Investissement :**

- Des équipements informatiques
- Le mobilier

2. Contribution des Communes

Conformément à l'article 8 de la convention, chaque Commune contribue à la totalité du financement du service instructeur.

La contribution de chaque Commune est calculée à partir de quatre critères pondérés de manière identique :

1. Superficie de la Commune
2. Population légale au 1^{er} janvier de l'année
3. Moyenne des actes d'urbanisme en équivalent permis de construire (EPC) hors CUa sur 5 ans en utilisant la pondération suivante :

○ Certificat d'urbanisme Opérationnel (CU b)	0,7
○ Déclaration préalable (DP)	0,7
○ Permis de construire (PC)	1
○ Permis d'aménager (PA)	1,2
○ Permis de démolir (PD)	0,7
4. Nombre d'actes constaté sur la Commune sur la dernière année complète connue

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
NATHALIE POLIGNE, ATTACHE
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

ENTRE :

La Commune de Courseulles-sur-mer représentée par le Maire Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2020,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Cœur de Nacre représentée par le Président, Thierry LEFORT, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2020

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de la loi n°84-531 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Courseulles-sur-mer met Mme Nathalie POLIGNE, attachée (Catégorie A) à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, en vue d'exercer les fonctions d'instructeur du droit des sols et de chargée d'études urbanisme.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

Mme Nathalie POLIGNE est mise à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Nacre sur la base d'un volume hebdomadaire de 14H, soit l'équivalent de quatre demi-journées

Sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service commun, l'agent sera compétent pour instruire les actes d'urbanisme dans les conditions fixées par la convention signée avec les Communes membres de l'intercommunalité.

Un planning de travail est établi en accord avec les deux collectivités sur proposition conjointe des directeurs généraux des services.

Les congés de l'agent mis à disposition sont établis en accord avec les deux collectivités, en veillant notamment à assurer la continuité du service public.

ARTICLE 3 Durée de la mise à disposition

Mme Nathalie POLIGNE est mise à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Nacre à compter du 3 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Courseulles-sur-mer verse à Mme Nathalie POLIGNE la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi...).

La Communauté de Communes Cœur de Nacre ne verse aucun complément de rémunération à Mme Nathalie POLIGNE sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 5 : Remboursement de la rémunération :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Courseulles-sur-mer est remboursé par la Communauté de Communes Cœur de

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 6 Formation

La collectivité d'origine et l'établissement d'accueil supportent, chacun en ce qui les concerne, les dépenses occasionnées par les actions de formation dont ils font bénéficier l'agent. La Commune de Courseulles-sur-mer prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel formation, après avis de la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :

L'agent mis à disposition bénéficie dans sa collectivité d'origine d'un entretien professionnel annuel, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le supérieur hiérarchique et transmis à la Communauté de Communes Cœur de Nacre préalablement consulté pour avis.

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Courseulles-sur-mer est saisie par la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Mme Nathalie POLIGNE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par Mme Nathalie POLIGNE est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition de Mme Nathalie POLIGNE ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de Courseulles-sur-mer, il sera placé après avis de la commission administrative paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté de Communes Cœur de Nacre – 7 rue de l'Eglise 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE.

FAIT à Douvres-la-Délivrande, le2020

Pour la Commune

Pour la Communauté de Communes Cœur de Nacre

Le Maire de Courseulles-sur-mer
Anne-Marie PHILIPPEAUX

Le Président
Thierry LEFORT

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-21-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

CONVENTION
ACCOMPAGNEMENT
POUR LA MISE EN CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25.
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 6 Mars 2019 : Prestation d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.
- La délibération 2020/008 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 12 Février 2020 révisant la tarification du service,
- La délibération de la Commune de Courseulles-sur-mer en date du, décidant de recourir au Centre de Gestion du Calvados pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, situé 2 Impasse Initialis 14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR, représenté par son Président, Monsieur Hubert PICARD, ci-après désigné «Le CDG14» d'une part,

ET

La Commune de COURSEULLES-SUR-MER, représentée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire, ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-12-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation des ressources proposée par le CDG 14 pour l'exercice de cette mission présente un intérêt certain.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet l'accompagnement en moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG14 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à l'application du RGPD.

Cette mission sera assurée, en deux phases, par le Délégué à la Protection des Données, pour et auprès de la collectivité. Il réalisera les opérations suivantes :

1^{ère} phase (1 an maximum) :

1. Information et sensibilisation

- Informe et sensibilise les responsables de traitement et agents en charge des traitements des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux.
- Fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par la réglementation.

2. Nomination du DPO (Data Protection Officer)

- Déclare auprès de la CNIL la nomination du CDG14, personne morale, en tant que Délégué à la Protection des Données de la collectivité.

3. Audit, diagnostic et rapport

- Auditionne la collectivité à partir de questionnaires visant à identifier les traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations techniques et organisationnelles afin de mener à bien la mise en conformité.
- Met à disposition de la collectivité les fiches de traitements créées à partir des informations récoltées lors de l'audit. Elles seront ensuite complétées par les services en charge des traitements. L'ensemble des fiches constitueront le

registre des traitements, requis par le RGPD.
014-211401914-20201128-D-13-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

4. Plan d'action

- Etablit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions à mener.

5. Mise en conformité des procédures et documentation

- Fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (mentions d'information des personnes en bas de formulaires, contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).
- Accompagne, si nécessaire, la réalisation des analyses d'impact sur les données sensibles traitées par la collectivité.
- Fournit un document permettant le suivi de la mise en conformité au RGPD.

6. Suivi

- Assure le suivi de l'évolution de la mise en conformité.
- Met à disposition une procédure d'exercice des droits des usagers.
- Est le référent pour les questions relatives à la protection des données personnelles et pour les contrôles de la CNIL.
- Intervient auprès de la CNIL en cas de violation des données.

2^{ème} phase (Forfait annuel) :

- Prolongement, au-delà de la 1^{ère} phase, de la nomination du Centre de Gestion du Calvados en tant que DPO de la collectivité, auprès de la CNIL.
- Information, veille juridique, mises à jour réglementaires, renseignements et apport de modèles et procédures concernant le RGPD.
- Mise à jour du registre et analyses d'impact en cas de nouveaux traitements mis en place au sein de la collectivité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7^o, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

Le Responsable de traitement :

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire ou le président, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la Commune de COURSEUILLES-SUR-MER, le responsable de traitement est : Madame
Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire
Accusé de réception en préfecture
01421140191420201128-D12-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPO ») :

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.
Pour le CDG14, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le CDG14, personne morale, comme étant son DPO.

Il est par ailleurs conseillé de désigner un relai au DPO au sein de la collectivité (RPD).
En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximums.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG14 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPO ou RPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPO dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPO s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés.
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité, dans le cadre de l'accompagnement du DPO, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20201128-D-12-DE Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

La Collectivité s'acquittera :

- La première année, pour la mise en œuvre de la phase 1, du montant défini selon l'offre de service validée en Conseil d'Administration du CDG14 du 12 Février 2020, frais de déplacement inclus.
- Puis les années suivantes, du forfait annuel défini selon l'offre de service pour la réalisation de la phase 2, frais de déplacement inclus.

Les montants sont définis en fonction de la strate démographique de la collectivité.

La strate sera appréciée à la date de signature de la présente convention et sera réévaluée à la date de chaque renouvellement.

Collectivité ou établissement public	Mise en place (Phase 1)	Forfait annuel (Phase 2)
<1000 hab.	400 €	200 €
De 1000 à 2500 hab.	600 €	300 €
De 2500 à 5000 hab.	800 €	400 €
De 5000 à 10000 hab.	1 000 €	500 €
> 10000 hab.	1 200 €	600 €

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur facture.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie Départementale du Calvados
BDF CAEN
RIB : 30001 00244 C1440000000 54
IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

ARTICLE 5 : DUREE

La 1^{ère} phase de la mission débutera, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG14.

La présente convention court, pour la réalisation de la phase 1, pour une durée d'un an maximum et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour la seconde phase.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT MORAL

Accusé de réception en préfecture

014-211401914-20201128-D-12-DE

Date de télétransmission : 03/12/2020

Date de réception préfecture : 03/12/2020

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement à

respecter la mission confiée ainsi que la déontologie s'y rapportant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, la collectivité devra obligatoirement déclarer la fin de mission du DPO auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À, le.....

À COURSEULLES-SUR-MER, le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le Maire,

Hubert PICARD

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-12-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

NOTE DE SYNTHÈSE AU CONCÉDANT 2018 DE LA ZAC SAINT-UR SIN

Le bilan financier présente les dépenses et recettes arrêtées au 31 décembre 2018 et les perspectives sur les années 2019 à 2030.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

HISTORIQUE :

- 6 novembre 2015 : entrée en vigueur du traité de concession ;
- 1^{er} janvier 2017 : la commune de Courseulles-sur-Mer rejoint la communauté de commune Cœur de Nacre.
- 29 mars 2017 : avenant n°1 portant sur la désignation de la société GROUPEMENT SHEMA FONCINVESTIS COURSEULLES SUR MER et le transfert de prérogatives liées à l'exercice du droit de préemption urbain net à la mise en œuvre de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- 6 avril 2017 : approbation du compte-rendu d'activité 2016.
- 10 août 2017 : arrêté préfectoral portant accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.
- 4 juillet 2018 : Dépôt du dossier d'Autorisation Environnementale
- 18 septembre 2018 : Approbation du projet de révision du PLU

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

CONJONCTURE AU 31 DÉCEMBRE 2018 :

L'opération se situe dans un contexte porteur vis-à-vis de la production de nouveaux logements (Nord de Caen). Cependant le projet doit prendre en compte:

- les délais de mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) suite au rattachement de la Commune de Courseulles-sur-Mer à la CDC Cœur de Nacre le 01 janvier 2017.
- l'inéligibilité à la Loi PINEL : au même titre que l'ensemble des communes classées en B2, le programme de logements collectifs (400 logements) devra répondre, du moins en l'état actuel, à la seule demande d'accession classique et non aux demandes investisseurs (la défiscalisation contribue pour 75% des ventes de collectifs sur l'aire urbaine de Caen : source Olonn 2018).

La commercialisation est également envisagée pour l'acquisition de résidences secondaires et touristiques.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020 3/18
Date de réception préfecture : 03/12/2020

SITUATION DES DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2018 :

Ainsi le montant des dépenses constatées depuis la signature du traité de concession s'élève à 1 325 326 euros HT dont la ventilation apparaît ci-dessous :

COURSEULLES SUR MER ZAC SAINT URSN - SYNTHESE	CUMULÉ AU 31/12/2017	3	RÉALISÉ
		2018	CUMULÉ AU 31/12/2018
DÉPENSES			
D10-Acquisitions foncières	910 022	-	910 022
D20-Études	34 710	9 800	44 510
D30-Honoraires	173 404	33 650	207 054
D40-Travaux	-	-	-
D50-Frais divers	5 834	569	6 404
D55-Commercialisation	29 166	84	29 250
D60-Charges de gestion	994	- 317	677
D70-Rémunération société	61 652	30 000	91 652
D80-Frais financiers	18 922	16 834	35 756
TOTAL DÉPENSES	1 234 705	90 621	1 325 326

Accusé de réception en préfecture
 014-201401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

4/18

Acquisition foncières

2016-2017 :

L'EPFN a modifié sa politique de portage (suppression des honoraires de 3,5%, taux de portage de 1% contre 2%).

Les acquisitions (pour un montant de 910 022 € HT) réalisées correspondent au rachat des terrains (5,9 ha) portés par l'EPF Normandie dont le portage arrivait à terme en 2016 et pour lesquels la SAS Saint-Ursin s'est substituée à la collectivité :

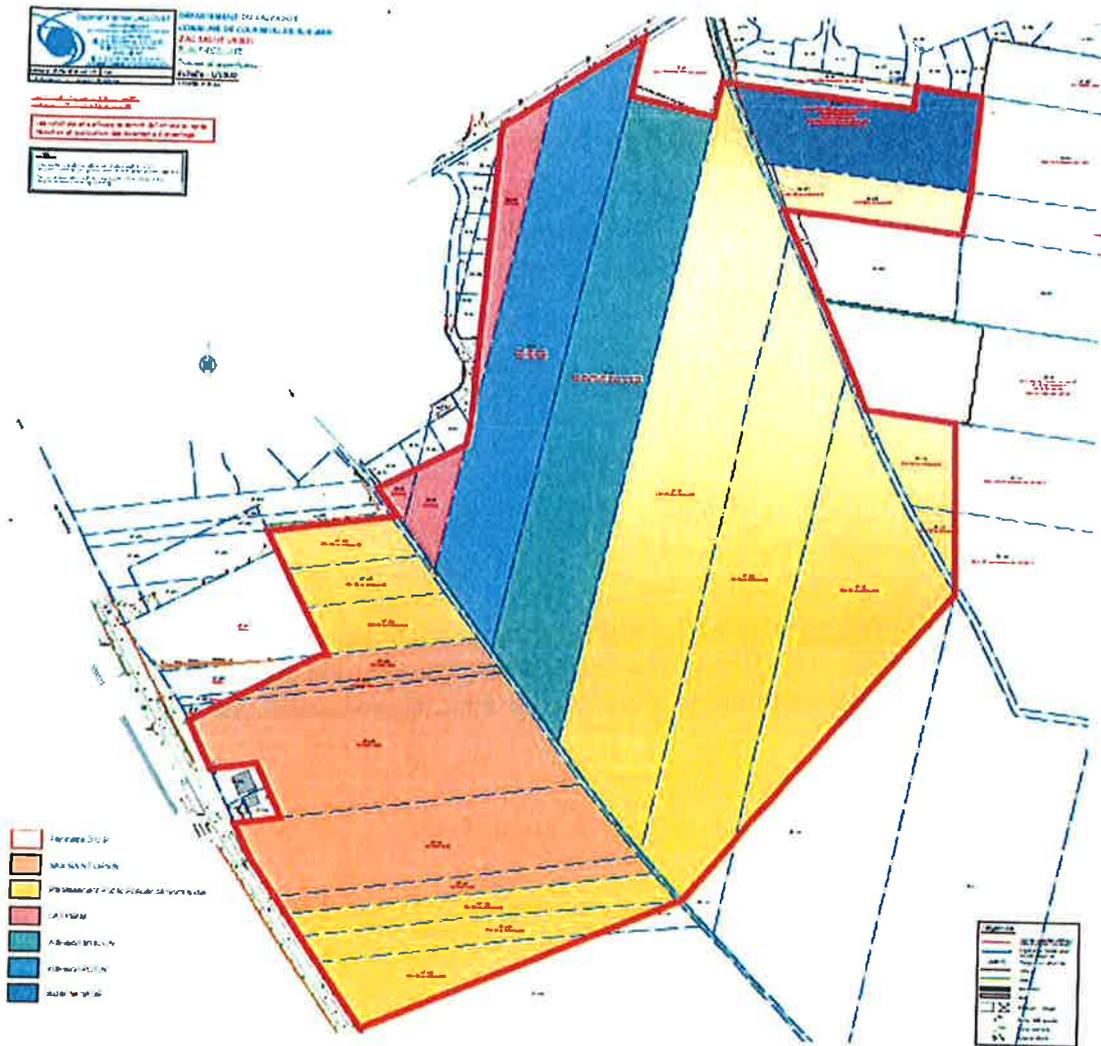
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	86	LE MESLIER	00 ha 50 a 00 ca
ZC	88	LE MESLIER	02 ha 14 a 72 ca
ZC	388	LE MESLIER	00 ha 41 a 97 ca
ZC	390	LE MESLIER	00 ha 14 a 93 ca
ZC	392	LE MESLIER	02 ha 68 a 10 ca

Total surface : 05 ha 89 a 72 ca

Pour mémoire, l'aménageur s'est engagé à réaliser le rachat des terrains dans un délai de 6 années à compter de l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique. Pouvoir a été donné à la SAS Saint-Ursin de mettre en œuvre cette procédure et l'exercice du droit de préemption par délibération du 8 décembre 2016.

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020^{5/18}



Plan de la maîtrise foncière au 31 décembre 2018

2018 :

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2018.

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Études

2016-2017 :

Des investigations géophysiques (cartographie du sous-sol) via l'intervention des sociétés GÉOCARTA et EGSOL ont permis de lever les aléas du sous-sol : 39 860 € HT.

2018 :

Plusieurs études ont été menées pour un montant total de 9 800 € HT en vue de compléter et de finaliser les dossiers d'autorisation environnementale et de DUP :

- Une étude de marché menée par la société Adéquation (6 000 € HT), a permis de vérifier différents points :
 - o La faisabilité de l'opération au regard des besoins en logements sur le territoire de Courseulles-sur-Mer ;
 - o La durée d'écoulement du projet ;
 - o La typologie de logements, les formes urbaines et les prix de vente/loyers envisageables ;
- Une étude menée par la SAFER de Normandie (2 700 € HT) pour la réalisation d'un diagnostic agricole avec une mise à jour des données qui avaient été récoltées lors de la première étude réalisée en 2011 ;
- Une assistance par la société Quarante-Deux (1 100 € HT) pour la relecture du dossier d'autorisation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
 014-241401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020 7/18

Honoraires

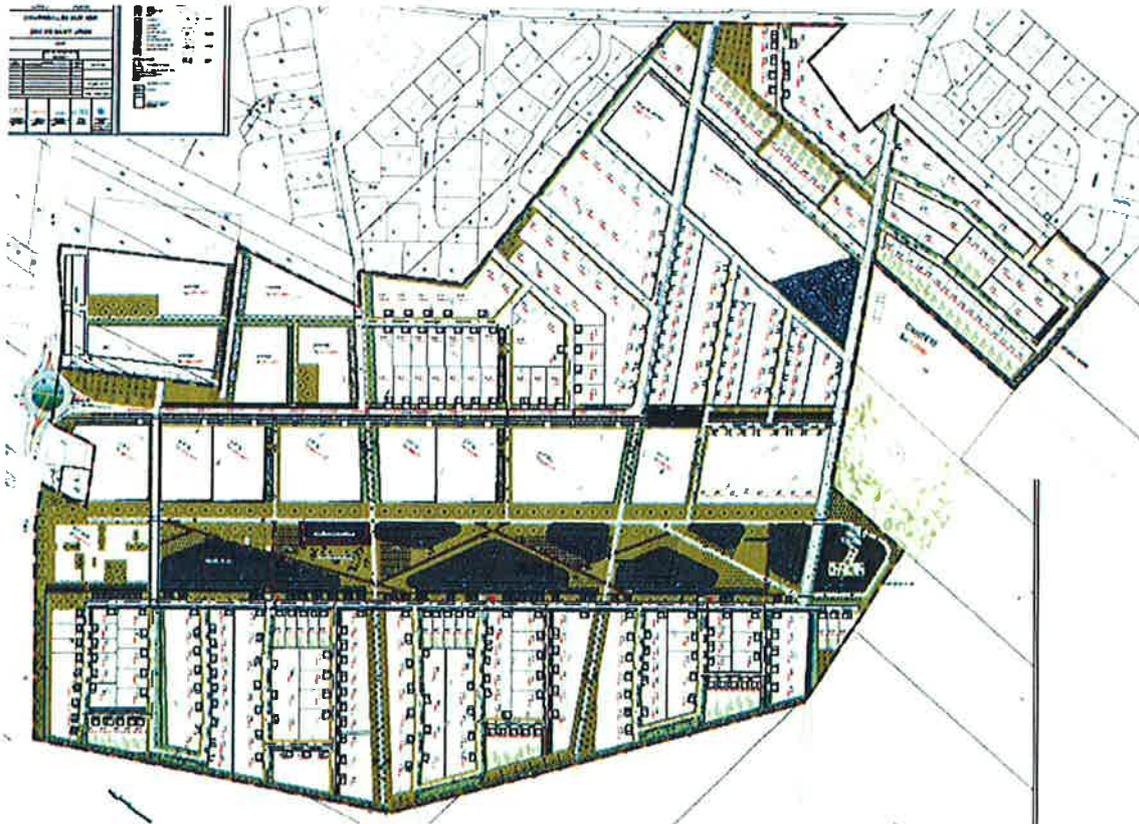
2016 -2017 :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué (ATELIER ARCAU / TAKTYK / INFRASERVICES / LALLOUET) pour un montant de 901 136 € HT. Il porte sur la durée de la concession.

À ce jour, seules les missions conduisant à la constitution des dossiers réglementaires ont été affermées pour un montant de 171 409 € HT.

Les honoraires correspondent au démarrage des études de conception du projet (établissement du nouveau plan directeur de la ZAC au travers d'ateliers d'échanges avec la collectivité et de mise au point du dossier AVP (levés topographiques et étude circulation) et des dossiers de DUP et Autorisation Environnementale – en cours de finalisation). Ils tiennent compte de la réalisation de missions optionnelles, notamment la réalisation d'une maquette numérique mise à jour chaque année.

Des échanges réguliers se sont poursuivis avec la collectivité (COPIL, COTECH, visite à Nantes). Ils ont conduit à articuler le projet autour d'un vaste parc arboré traversé par des voies de transit en ses extrémités. Les bâtiments collectifs s'implanteront en bordure du parc qui abritera des curiosités : filet suspendu, vigie, pépinière. Un équipement dont l'architecture évoquera une serre s'implantera au cœur de ce parc. Sa programmation reste à parfaire en lien avec la collectivité en vue de lui conférer une destination culturelle (arts graphiques), de détente (bar/restauration) et de maison de quartier.



Plan AVP validé en mai 2017

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020 8/18
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

La consultation du cabinet AVL pour conseil juridique s'est avérée nécessaire (19 300 € HT). En effet, le montage juridique des dossiers s'est largement complexifié du fait de l'application du principe d'urbanisation limitée sur la ZAC.

2018 :

Sur l'exercice 2018, 33 650 € HT ont été dépensés sur ce poste correspondant pour :

- 26 650, 01 € HT à la mise à jour des dossiers réglementaires (4 000 € HT) la constitution du CPAUPE (16 000 € HT) l'avancement des études (6 650,01 € HT) pour l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- 7 000 € HT à l'accompagnement du Cabinet AVL lors de la finalisation du montage des dossiers de demande d'autorisation environnementale et les réponses à la demande de compléments dans le cadre de cette procédure.

Accusé de réception en préfecture
014-21401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020 9/18
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Travaux

Au 31 décembre 2018, aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste.

Accusé de réception en préfecture
014-201401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Frais divers

Les frais divers recouvrent les frais d'appels d'offres, de procédures et de reprographies que nécessitent la bonne conduite du projet tout au long de la durée de la Concession d'aménagement et l'intégration du concours financier de la concession au giratoire de la RD79 au travers d'un Projet Urbain Partenarial évoqué en annexe du traité de concession.

2016-2017 :

Au 31 décembre 2017, 5 834 € HT ont été dépensés sur ce poste correspondant aux frais d'appels d'offres de la consultation pour la maîtrise d'œuvre, à la consultation pour l'étude de sol et à quelques frais de reprographie.

2018 :

Sur l'exercice 2018, 569,20 € HT ont été dépensés sur ce poste correspondant aux frais de reproduction des dossiers réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Commercialisation

Ce poste recouvre d'une part la prestation de commercialisation et d'autre part les frais de communication.

Une mission a été confiée au Cabinet Michèle Fréné Conseil pour 29 166 € HT permettant la définition d'une stratégie de communication tendant à valoriser le projet vis-à-vis de la population (événements), les institutionnels et à le positionner commercialement dans le contexte concurrentiel. Cette mission de communication a permis de baptiser le projet et de lui donner une identité visuelle : le Parc Saint-Ursin « un quartier vert à Courseulles-sur-Mer ».

2018 :

Sur l'exercice 2018, 84,33 € HT ont été dépensés correspondant au frais d'hébergement du site internet.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020 12/18
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Charges de gestion

Ce poste recouvre les frais inhérents à la gestion du site une fois les terrains acquis et non encore rétrocédés à la collectivité.

Au 31 décembre 2017, 994 € ont été dépensés sur ce poste.

2018 :

Sur l'exercice 2018, l'annulation d'une facture sur la taxe d'habitation 2017 a donné lieu à un remboursement de 657,00 € HT. Les taxes foncières se sont élevées à 340 € HT.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020 13/18
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Rémunération de la société

La rémunération est calculée à hauteur de 3 % des dépenses et recettes TTC hors participation éventuelle de la collectivité concédante.

Il est précisé, que pour les 3 premières années, une rémunération minimum forfaitaire d'un montant de 30 000 Euros par an sera appliqué dès lors que le calcul de la rémunération tel que défini ci-dessus serait inférieur.

2016-2017 :

La rémunération « aménageur » constatée (61 652 €) correspond au calcul prévu au traité de concession.

2018 :

Sur l'exercice 2018, 30 000 € HT ont été dépensées correspondant à la rémunération de l'aménageur.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Frais financiers

Au 31 décembre 2017, les frais financiers s'élèvent à 18 922 €. Ils correspondent à la mobilisation d'un emprunt de 3 600 000 Euros auprès du Crédit Agricole.

Compte-tenu du décalage opérationnel, les frais financiers ont été augmentés de 172 591€ HT correspondant aux intérêts sur découvert et aux intérêts d'emprunt.

2018 :

Sur l'exercice 2018, 16 834 € HT ont été dépensés correspondant pour :

- 16 557 € HT aux intérêts sur emprunts ;
- 277 € HT aux frais bancaires.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-22-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

SITUATION DES RECETTES AU 31 DÉCEMBRE 2018 :

Les prix moyens de ventes des terrains à bâtir libres de constructeurs des deux premières phases ont été fixés à 75 000 €.

Le programme de constructions de référence pour établir ce bilan s'appuie sur une densité de 30 logements à l'hectare (hors parc, stationnements mutualisés et terrains d'activités).

Répartition du programme de logements de la ZAC Saint-Ursin					
	dont		locatif social	accession sociale	accession libre
	%	nb logements			
collectifs	55%	422	10,45%	15,05%	74,50%
maisons de ville / intermédiaires	20%	153	80	63	278
lots libres	25%	192		52	101
	100%	767	80	115	571

Au 31 décembre 2018, le projet n'a généré aucune recette.

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

PERSPECTIVES 2019 À 2030

Les principales variables et hypothèses du bilan annexé au traité de concession sont inchangées.

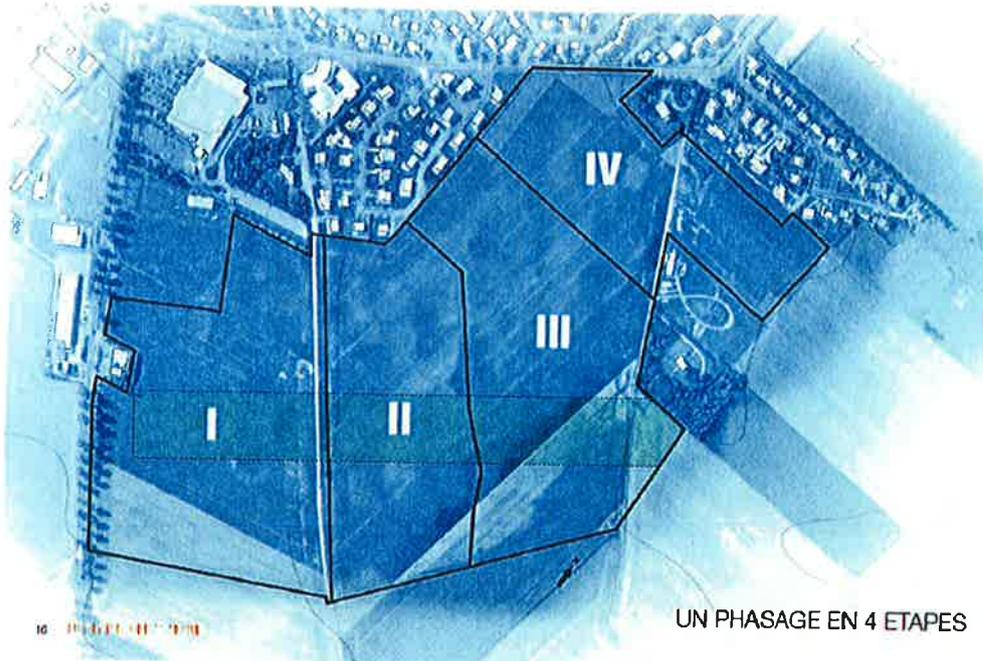
COURSEULLES SUR MER ZAC SAINT URSN - SYNTHESE	DERNIER BILAN APPROUVÉ	BILAN FINAL SYNTHESE
DÉPENSES		
D10-Acquisitions foncières	5 142 370	5 124 059
D20-Études	130 000	130 000
D30-Honoraires	1 217 024	1 217 023
D40-Travaux	9 760 312	9 760 312
D50-Frais divers	1 651 000	1 651 000
D55-Commercialisation	932 362	924 419
D60-Charges de gestion	187 005	138 632
D70-Rémunération société	1 567 701	1 623 140
D80-Frais financiers	892 106	850 006
TOTAL DÉPENSES	21 479 880	21 418 591

RECETTES			
Cessions lots libres	20,0%	13 039 361	12 906 982
Cessions promoteurs TVA normale	20,0%	7 003 616	7 159 290
Cessions promoteurs TVA réduite	5,50%	2 942 369	3 007 208
Equipements et ZA	20,0%	214 761	211 611
R10-Cessions foncières		23 200 107	23 285 091
R20-Subventions			
R30-Participations			
R40-Produits de gestion			
R50-Produits financiers			
TOTAL RECETTES		23 200 107	23 285 091

SOLDE EXERCICE	1 720 227	1 866 500
-----------------------	------------------	------------------

Accusé de réception en préfecture
 014-21401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020 17/18
 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Le phasage de l'opération est envisagé sur 4 grandes phases qu'il conviendra de mettre en concordance avec l'arrêté préfectoral portant accord de dérogation au principe de l'urbanisation limitée :



UN PHASAGE EN 4 ETAPES

Un démarrage opérationnel est envisagé fin 2019 à l'issue du développement des procédures administratives qui se sont engagées sur l'année 2018 (Autorisation Loi sur l'eau, Déclaration d'Utilité Publique, évolution du zonage en 1AU, Dossier de réalisation de ZAC, ...).

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20201128-D-22-DE
 Date de télétransmission : 03/12/2020 18/18
 Date de réception préfecture : 03/12/2020



Eclairage public
Programme d'efficacité énergétique
Convention pour la mise en application du dossier diagnostic

ENTRE :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS, désigné ci-après « SDEC ENERGIE », faisant élection de domicile à son siège social, Esplanade Brillaud de Laujardière CS 5046 - 14077 CAEN cedex 5, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

et,

La commune de COURSEULLES-SUR-MER représentée par son Maire, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2020.

PREAMBULE

Pour faire face aux enjeux techniques, énergétiques et environnementaux, le comité syndical du SDEC ENERGIE, réuni le 10 février 2011, a voté la mise en place d'un programme global visant à l'efficacité énergétique de l'éclairage public et permettre ainsi aux communes de faire face à trois enjeux :

- ✓ Un enjeu technique en garantissant la fiabilité et la sécurité des installations d'éclairage public,
- ✓ Un enjeu environnemental en luttant contre la pollution lumineuse conformément aux incitations de la loi dite grenelle 2,
- ✓ Un enjeu énergétique en anticipant l'arrêt de la fabrication en 2015 des ballons fluorescents qui sont énergivores et contenir l'augmentation du prix du kWh.

Sur la base d'un diagnostic préalable des installations d'éclairage public, établi à l'échelle de la commune, le SDEC ENERGIE apporte un soutien financier dans le respect des principes suivants :

Installations concernées :

- foyers équipés de ballon fluorescent
- foyers de type « Boule » source de pollution lumineuse

Conditions d'éligibilité :

- remplacement par des équipements éligibles aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et répondant au cahier des charges du SDEC ENERGIE ;
- atteinte d'une réduction minimum de 50% de la puissance installée ;
- engagement de la collectivité, dans le cadre d'un programme pluriannuel, de supprimer 100% des foyers concernés
- projet soumis à l'avis de la commission Travaux

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-15-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques, administratives et financières pour la mise en œuvre du programme global d'efficacité énergétique sur les installations d'éclairage public de **COURSEULLES-SUR-MER**.

Ce programme a été établi au vu des conclusions d'un diagnostic communal (annexé à cette convention), réalisé par le SDEC ENERGIE, qui détaille l'état des installations, les économies d'énergie envisageables et les travaux à entreprendre sur la commune.

De plus, la commune a engagé une charte des espaces publics mise en œuvre en 2018.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX :

Le diagnostic réalisé sur la commune de **COURSEULLES-SUR-MER** a permis de déterminer la nature des travaux à entreprendre ainsi que leur financement, à savoir :

- Le remplacement de 2 armoires de commande pour un coût estimé de **9 000 €**, financé à 45% par le SDEC ENERGIE, soit une participation communale de **4 950 €**.
- Le remplacement de **165 foyers** de type boule équipés de sources SHP ou énergivores pour un coût estimé de **281 000 €** financé à 45 % par le SDEC ENERGIE, soit une participation communale de **154 550 €**
- Le remplacement des **matériels vétustes** :
 - **142 foyers** équipés de sources SHP pour un coût estimé de **267 000 €** financé à 25 % par le SDEC ENERGIE, soit une participation communale de **200 250 €**

Ces travaux sont éligibles au programme global d'efficacité énergétique du SDEC ENERGIE et sont financés comme suit:

- Pour le remplacement des armoires, des foyers énergivores et des foyers de type boule SHP : aide de 45 % apportée par le SDEC ENERGIE
- Pour le remplacement des foyers vétustes : aide de 25 % apportée par le SDEC ENERGIE

Le coût total estimé des travaux est de 557 000 € HT et la participation communale totale est de 359 750 €.

Si au moment de la facturation, le coût des travaux se trouve dans la fourchette comprise entre - 5% et +5% du coût des travaux inscrit dans cette convention, la participation communale reste celle indiquée plus haut. En dehors de cette fourchette, le SDEC ENERGIE communiquera à la commune une participation recalculée, qui, lorsqu'elle est à la hausse nécessitera une nouvelle délibération communale.

Pour la mise en œuvre de ce programme, la commune a décidé de réaliser les travaux sur une **programmation pluriannuelle de 2020 à 2025** et de financer sa participation chaque année par un règlement en **section d'investissement** (un fond de concours).

La commune mobilise des fonds d'un montant moyen de 60 000 € par an, durant la période de réalisation du diagnostic éclairage public.

La programmation des travaux sera réalisée en début d'année lors des réunions de suivi du programme.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-15-DE
Date de réception en préfecture : 03/12/2020
Date de dépôt en transmission : 03/12/2020
Date de mise en application du dossier diagnostic



ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE CHAQUE PARTIE :

Par la présente convention, la commune de **COURSEULLES SUR MER** :

- sollicite la réalisation du programme défini à l'article 2 en 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.
- s'engage à supprimer 100% des foyers énergivores concernés.

Le SDEC ENERGIE s'engage pour sa part, à :

- Apporter une aide financière de 45% pour le renouvellement des armoires, des foyers type boule et énergivores,
- Apporter une aide financière de 25% pour le renouvellement des foyers vétustes,
- Mobiliser les fonds en 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 pour être en mesure de financer le coût total des travaux,

ARTICLE 4 – FORMALITES :

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra fin après le règlement définitif des travaux par la commune qui devront être engagés au plus tard le 31 décembre 2025.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2020,

Pour le SDEC ENERGIE,

La Présidente,

Mme Catherine GOURNEY LECONTE,



Pour la commune,

Le Maire

Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-15-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Éclairage public - Programme d'efficacité énergétique - Convention pour la mise en application du dossier diagnostic



Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-15-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020



CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agence Grandes Entreprises
15 Esplanade Brillaud de Laujardière
14050 Caen Cedex

GRPT SHEMA FONCINVESTIS COURSEUL

Caen, le 07 Octobre 2020

Madame Farcy,

Suite à votre demande de financement, nous avons le plaisir de vous confirmer ci-après nos conditions d'intervention, sous réserve de l'accord d'octroi du financement par notre comité des crédits :

Emprunteur	GRPT SHEMA FONCINVESTIS COURSEUL
Type de financement	Ouverture de Crédit
Montant	4 000 000 €
Durée	60 mois
Taux	Euribor 3 Mois moyenné (flooré à 0) + 2,50% Commission d'engagement : 1% l'an calculée sur le plafond de la ligne et prélevée trimestriellement à terme échu
Garantie	Caution Mairie de Courseulles / Mer à 50%
Frais de dossier	0,20% du financement

Les conditions ci-dessus sont valables 15 jours à compter de la date du présent courrier.

En espérant que cette proposition vous donnera entière satisfaction, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Thibault GAUTIER
Chargé d'Affaires Grandes Entreprises

Pascal FAURE
Directeur Agence Grandes Entreprises

Accusé de réception en préfecture

044214019142020128-D-20-DE

Date de télétransmission : 03/12/2020

Date de réception préfecture 03/12/2020

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE

Société de crédit, dont le siège social est 15, esplanade Brillaud-de-Laujardière, 14050

CAEN Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le N° 478 834 930 – Tél. 02 31 55 61 11.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 868.



**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'EXERCICE DU
DROIT A LA FORMATIONS DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE COURSEULLES SUR MER**

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-07-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 - DISPOSITION GENERALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION (L2123-12 DU CGCT)	3
ARTICLE 2 - MODALITES POUR BENEFICIER DU DROIT A LA FORMATION	3
ARTICLE 3 - PARTICIPATION A UNE ACTION DE FORMATION ET SUIVI DES CREDITS	4
ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS	4
ARTICLE 5 - PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION	4
ARTICLE 6 - QUALITE DES ORGANISMES DE FORMATION	4
ARTICLE 7 - DEBAT ANNUEL	5
ARTICLE 8 - RAPPEL DES MODALITES DE DEMANDE AUPRES DE L'EMPLOYEUR	5
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	5

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-07-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la Ville de Courseulles sur Mer dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation prévu à l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales (hors DIF élus). Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Article 1 - Disposition générale : rappel du droit à la formation (L2123-12 du CGCT)

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. Le droit à la formation est reconnu à tous les membres du conseil municipal ; élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la Collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Article 2 - Modalités pour bénéficier du droit à la formation

- Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Néanmoins, la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, sont favorisées les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, gestion de fait, démocratie locale et citoyenneté, intercommunalité ...)
- Les formations en lien avec les délégations et / ou l'appartenance aux différentes commissions, (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...)
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduire et animer une réunion...)

Chaque année, avant le 30 septembre les membres du conseil informent le Maire via une fiche navette mise en place à cet effet, des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par fiche navette envoyée par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante c.ceron@ville-courseulles.fr ou par courrier interne à la Direction des ressources humaines.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-07-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

- Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction ni être inférieur à 2%. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, **une somme minimum de 3 560 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.**

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 - Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque Conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande via la fiche navette mise en place à cet effet, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- ✓ les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- ✓ les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC, même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- ✓ élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 2
- ✓ élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- ✓ élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- ✓ élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- ✓ nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 - Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le préfet de la région pour la formation des élus (liste disponible sur le site www.corseulles-sur-mer.fr)
0114 211440104426920128-04-07-DE
Date de transmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune (ou la communauté de communes) doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Article 8 - Rappel des modalités de demande auprès de l'employeur

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée. En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ; que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un 1er refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels de l'administration sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision. Dans tous les cas l'organisme dispensateur de la formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Article 9 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201128-D-07-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

